

INFO agricole

AVEC LES EXPERTS-COMPTABLES

ÉDITÉ PAR LA FÉDÉRATION DES CENTRES
DE GESTION AGRÉÉS AGRICOLES
TRIMESTRIEL - DÉCEMBRE 2019 - N° 159



COMMENT RÉPONDRE AU DÉFI DE L'AGRIBASHING?

- LE CONGÉ MATERNITÉ DES AGRICULTRICES ÉVOLUE
- AIDES À LA RELANCE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES: AREA
- LA NOUVELLE DÉDUCTION POUR ÉPARGNE DE PRÉCAUTION (DEP)

- AVANTAGE FISCAL SUR LES STOCKS À ROTATION LENTE
- L'ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE: POISON DES RÈGLEMENTS SUCCESSORAUX
- L'EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION (EBE): INDICATEUR DE LA RENTABILITÉ

3 Infos en bref

- Social
4 Le congé maternité des agricultrices évolue
- Dispositif
5 Aides à la Relance des Exploitations Agricoles : AREA
- Fiscalité
7 La nouvelle Déduction pour Épargne de Précaution (DEP)
- Fiscalité
11 Avantage fiscal sur les stocks à rotation lente
- Société
13 Comment répondre au défi de l'agribashing ?
- Juridique
16 L'attribution préférentielle : poison des règlements successoraux
- Comptabilité
18 L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) : indicateur de la rentabilité

Directeur de la publication : Mélanie PORTAL
Comité de lecture : Rémy TAUFOR - Président,
 Jean-Paul HUMBRECHT, Laurent LEPRINCE,
 Philippe DONOSO, Baptiste LEFEBVRE,
 Véronique DEAUD
 Responsable du comité de lecture : Jacques LOGEROT
Édité par la F.C.G.A.A.
 Abonnement annuel : 18,61€ HT
 Prix au numéro : 3,82 € HT
Dépôt légal : 4^e trimestre 2019
 ISSN 0764 - 4396
Fabrication : Calligraphy Print - Châteaubourg (35)
N° Commission Paritaire : 0416G87882
Crédits photographiques : © GraphicObsession
 © Photononstop
 Ce numéro a été tiré à 32 860 exemplaires

Une chance pour l'avenir!

À 24 heures d'intervalle, en cette fin de mois de novembre 2019, les agriculteurs allemands et français ont provoqué des blocages importants dans les deux capitales respectives en organisant des défilés de quelques milliers de tracteurs.

Ces convois de machines imposantes et rutilantes avançant à 40 km/h et convergeant vers nos centres politiques névralgiques peuvent toutefois aussi ne pas être vraiment en phase avec les données économiques désastreuses de nos agricultures respectives. Le spectateur citadin ébahi devant ces convois peut-il vraiment faire le lien avec l'annonce de revenus inférieurs au smic pour la majorité écrasante des agriculteurs ?

Le paradoxe est troublant et ne peut que s'accroître avec la révolution numérique qui s'annonce et qui place l'agriculture devant un défi plus important encore que celui de nourrir la population au sortir de la dernière guerre mondiale.

Le doute et l'inquiétude sont présents dans tous les esprits, alors qu'il s'agit de faire face à des demandes nouvelles et divergentes des consommateurs et des citoyens. Les professionnels de santé sont plus qu'inquiets devant la prolifération annoncée de bactéries tueuses résistantes à tous nos antibiotiques connus et s'alarment, par exemple, du fait que la consommation d'antibiotiques en élevage soit supérieure à celle de la consommation humaine. L'interdiction totale préventive des antibiotiques en élevage est aujourd'hui demandée d'urgence par certains spécialistes de la santé !

Les circuits courts, le bio et tous systèmes de montée en gamme ne sont toutefois pas une réponse universelle. Une agriculture d'élite réservée à une tranche aisée de la population capable de s'offrir ces produits de qualité n'est pas socialement défendable.

Les interdictions brutales et universelles ne le sont pas non plus ! Les perspectives annoncées de la révolution numérique doivent pouvoir permettre à l'ensemble de la filière agricole, du plus petit au plus grand, de trouver un nouveau souffle afin d'offrir à l'ensemble de la population une alimentation saine de qualité et abordable. Il est peut-être temps de considérer ces nouvelles contraintes non comme un handicap mais comme une chance pour l'avenir. Seule, l'agriculture n'y arrivera pas ; le monde politique comme le consommateur devront l'aider dans cette tâche.

L'année qui se termine nous aura nourris en inquiétudes pour l'avenir : climat, société, terrorisme. L'activité agricole est toutefois fondamentalement optimiste dans le sens où elle cultive la vie et permet au monde de se développer. Permettez-moi, au nom du comité de lecture, du Président et du comité de direction de la FCGAA de vous présenter nos meilleurs vœux de fin d'année dans vos familles respectives ainsi qu'une excellente année 2020.

Jean-Paul HUMBRECHT

PRIX DES TERRES AGRICOLES EN 2018

PUBLICATION DU BARÈME INDICATIF

Le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, des prairies naturelles et des vignes pour 2018 a été publié au Journal officiel du 14 juillet 2019 sur le site legifrance.gouv.fr

Source : Arrêté du 11 juillet 2019 publié au Journal officiel du 14 juillet 2019

BÂTIMENT ÉDIFIÉ PAR UNE CUMA PAS BESOIN D'ARCHITECTE

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) sont dispensées du recours à un architecte pour les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole, dont à la fois la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m². Cette dispense s'applique aux procédures initiées à compter du 23 juin 2019. Les exploitants agricoles bénéficient déjà de cette dispense ; le législateur n'a fait que l'étendre aux CUMA afin de réduire les coûts de construction.

Source : Décret n°2019-617 du 21 juin 2019 publié au Journal officiel du 22 juin 2019

MONTANT DE L'AIDE OVINE EN 2018

RÉVISION À LA BAISSÉ

Le montant de l'aide ovine pour la campagne 2018 en France métropolitaine annoncé en décembre 2018 (Info Agricole n° 155) a été revu à la baisse. Il passe de 22,30 € par animal primé à 22,05 €.

Source : Arrêté du 23 juillet 2019 publié au Journal officiel du 26 juillet 2019

FONCIER VITICOLE PLUS DE DÉCLARATION D'INTENTION D'ARRACHAGE

Depuis le 1^{er} octobre 2019, les déclarations d'intention d'arrachage, de plantation, de replantation ou de surgreffage de vignes sont supprimées. Cette déclaration devait être réalisée au moins un mois avant réalisation des travaux auprès des services de la direction générale des douanes et droits indirects. En revanche, les obligations déclaratives auxquelles les viticulteurs sont astreints à l'issue de leurs travaux sont maintenues. Toute opération d'arrachage, plantation, replantation ou surgreffage de vignes doit être déclarée auprès des services viticultures des douanes au plus tard un mois après la réalisation des travaux. La déclaration de plantation ou de replantation devant être complétée par la fourniture d'un document attestant la livraison des plants de vigne, délivré par le pépiniériste.

Source : Décret n°2019-597 du 14 juin 2019 publié au Journal officiel du 16 juin 2019

RENONCIATION À L'IS MODE D'EMPLOI

Depuis la dernière loi de finances, les sociétés, groupements, EIRL peuvent renoncer à leur option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS) pour être de nouveau imposés à l'IR. Cette révocabilité est possible uniquement pendant les cinq années suivant l'option et à condition de renoncer à cette option au plus tard à la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'IS de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation. En pratique, la demande de renonciation doit être adressée au service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats. La lettre ou le courrier électronique doit impérativement mentionner la dénomination de la société, l'adresse de son siège social (s'il est différent, celle du principal établissement) ainsi que l'exercice à compter duquel la renonciation à l'IS s'applique. Le changement de régime fiscal n'est pas sans conséquence et nécessite d'être étudié avec votre centre de gestion. Les entreprises qui renoncent à leur option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ne peuvent plus ensuite opter pour cet impôt.

Source : Décret n° 2019-654 du 27 juin 2019 publié au Journal officiel du 28 juin 2019

CONGÉ PATERNITÉ DES CHEFS D'EXPLOITATION ALLONGEMENT DE LA DURÉE

En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant à sa naissance dans une unité de soins de néonatalogie ou dans une unité de réanimation néonatale, le père peut, pour les naissances intervenues à compter du 1^{er} juillet 2019, bénéficier d'un congé de paternité de 30 jours consécutifs en plus des 11 jours déjà prévus par la loi (18 jours en cas de naissances multiples). La demande d'allocation de remplacement doit être adressée à la caisse de mutualité sociale agricole sans délai, accompagnée d'un bulletin justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

Source : Décret n° 2019-630 du 24 juin 2019 publié au Journal officiel du 25 juin 2019

CALCUL DU PRIX DES FERMAGES + 1,66 % PAR RAPPORT À 2018

L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2019 à 104,76. La variation de cet indice par rapport à l'année 2018 est de 1,66 %. Par ailleurs, pour l'année 2019, l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare est de 102,45 (indice base 100 en 2009) et l'indice du prix du produit intérieur brut est de 108,22 (indice base 100 en 2009).

Source : Arrêté du 12 juillet 2019 publié au Journal officiel du 18 juillet 2019

Le congé maternité des agricultrices évolue

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les cheffes d'exploitation bénéficient d'une meilleure protection sociale pendant leur grossesse.

En 2016, seules 60 % des agricultrices bénéficiaient de l'allocation de remplacement de maternité. Pour rappel, l'indemnisation du congé de maternité fixé à 16 semaines maximum⁽¹⁾ se traduit par des indemnités journalières pour les salariées et une allocation de remplacement pour les cheffes d'exploitation. Pour gommer cette inégalité plusieurs mesures ont été prises. Elles visent à allonger la durée minimum d'arrêt de travail des exploitantes et à instaurer une indemnité journalière en cas de non remplacement sur l'exploitation.

UNE DURÉE D'INDEMNISATION PORTÉE À 8 SEMAINES

Pour bénéficier de l'allocation de remplacement, la future maman doit travailler sur l'exploitation, à temps plein ou partiel, être affiliée, à la date présumée de l'accouchement, à l'AMEXA depuis au moins 10 mois et être effectivement remplacée par du personnel salarié⁽²⁾. Depuis le 1^{er} janvier 2019, elle doit cesser toute activité sur l'exploitation pendant une durée minimale de 8 semaines (au lieu de 2 précédemment): 2 semaines de congé prénatal et 6 semaines de congé postnatal au minimum. Cette mesure s'applique aussi aux mères qui adoptent.

La demande d'allocation de remplacement est à faire auprès de la caisse de MSA, trente jours au moins avant la date prévue pour l'interruption d'activité. Un formulaire est prévu à cet effet. Le dossier est ensuite transmis au service de remplacement qui a 15 jours pour répondre. En cas de réponse négative (ou absence de réponse), l'assurée a alors la possibilité d'embaucher directement un ou plusieurs remplaçants. Le montant de l'allocation est égal au coût du remplacement ou du montant des salaires. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les bénéficiaires de l'allocation de remplacement maternité ne sont plus redevables de la CSG et CRDS, que le remplacement soit effectué par un service de remplacement ou par une embauche directe.

Mais quand les candidats se font rares, qu'aucun remplacement n'est possible, le législateur a instauré une indemnité journalière forfaitaire à l'instar des salariées.

DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DANS CERTAINS CAS

À compter du 1^{er} janvier 2019, les femmes, cheffes d'exploitation, qui cessent leur activité en raison d'une maternité ou d'une adoption, bénéficient d'une indemnité journalière forfaitaire, au même titre que les salariées, lorsque l'allocation de remplacement ne peut être versée faute de remplaçant. Autrement dit, cette nouvelle indemnité est accordée si et seulement si aucun remplaçant n'a pu être trouvé. Les collaboratrices ou aides familiales sont exclues de cette mesure. Les conditions à remplir sont celles prévues pour bénéficier de l'allocation de remplacement (être affiliée à l'AMEXA depuis au moins 10 mois et cesser tout travail pendant une période minimale d'au moins huit semaines). L'indemnité est de 55,51 € par jour en 2019. L'attribution n'est pas automatique, il faut en faire la demande auprès de la caisse. En cas de décès de la mère, le père de l'enfant peut être subrogé dans les droits de la mère, s'il est lui-même chef d'exploitation. Il bénéficie alors de l'allocation de remplacement ou des indemnités journalières pour la période restant à courir.

Enfin, durant leur congé maternité (ou d'adoption) indemnisé, les exploitantes bénéficient désormais d'un report de leurs cotisations ou de leurs contributions, provisionnelles ou définitives. Leur paiement peut être échelonné sur douze mois maximum. Toutefois, ce délai peut être porté à vingt-quatre mois par la caisse de mutualité sociale agricole en cas de circonstances exceptionnelles. Aucune majoration ni pénalité de retard ne seront appliquées. La mesure n'est pas automatique, il faut, là aussi, en faire la demande.

Véronique DEAUD
Juriste

(1) Un repos supplémentaire peut être accordé en fonction du nombre d'enfants attendus, de la situation familiale ou d'une pathologie.

(2) Outre les cheffes d'exploitation sont également concernés, les membres non salariés d'une société agricole (GAEC, EARL, sociétés civiles), l'aide familiale, l'associée d'exploitation, la conjointe d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (conjoint participant aux travaux, conjoint collaborateur).

Aides à la Relance des Exploitations Agricoles: AREA

Ce nouveau dispositif remplace l'ancien « Agridiff ». Son but est de mieux accompagner les agriculteurs en difficulté en offrant une plus grande confidentialité et en ouvrant les aides à un public plus large.

Il comprend :

- une aide au plan de restructuration
- une aide au suivi.

Une aide à l'audit a également été mise en place (cf. Info Agricole n° 154 de septembre 2018). Elle fait bénéficier l'exploitant d'une analyse susceptible de l'orienter vers le dispositif le mieux adapté: redressement, reconversion professionnelle (ARP), aides conjoncturelles, procédures collectives...

POUR BÉNÉFICIER DES AIDES À LA RESTRUCTURATION ET AU SUIVI L'EXPLOITATION DOIT ÉGALEMENT:

- pour les sociétés à responsabilité limitée (EARL, GAEC, SARL, SA, SAS...) justifier de la disparition de plus de 50 % du capital social en raison des pertes accumulées. En pratique, les capitaux propres doivent être inférieurs à la moitié du capital au regard du dernier exercice comptable clos.
- pour les sociétés à responsabilité illimitée (SCEA...) et les exploitations agricoles individuelles, justifier d'une réduction de plus de 50 % des capitaux propres entre le dernier exercice comptable clos et l'un des 3 exercices comptables précédents.

(Ne s'applique pas lorsque l'exploitation entre dans l'un des cas mentionnés à l'article D. 354-10: procédure de sauvegarde, de règlement amiable ou de redressement)

CONDITIONS COMMUNES D'ÉLIGIBILITÉ

AREA (nouveau dispositif)

Critères d'éligibilité liés à l'exploitant	Critères d'éligibilité liés à l'exploitation
• Avoir au moins 21 ans ou être à plus de 2 ans de l'âge légal du départ à la retraite. • Ne pas bénéficier d'autre avantage servi par un régime obligatoire d'assurance vieillesse sauf dans le cas d'une pension de réversion. • Être chef d'exploitation à titre principal ou ne pas être chef d'exploitation à titre secondaire depuis plus de 3 ans. • Justifier d'une capacité professionnelle agricole suffisante, fonction de l'expérience professionnelle qui doit être de 3 ans consécutifs. • Justifier de l'exercice d'une profession agricole en qualité de chef d'exploitation depuis plus de 3 ans. • Lorsqu'il a reçu une aide que la Commission européenne a déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur, avoir remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de cette aide majoré des intérêts correspondants.	• Répondre à au moins 3 des critères suivants au vu du dernier exercice comptable clos ou sur la base du dernier arrêté des comptes (ne s'applique pas lorsque l'exploitation entre dans l'un des cas mentionnés à l'article D. 354-10: procédure de sauvegarde, de règlement amiable ou de redressement): - Revenu disponible par unité de travail non-salariée < ou = à 1 SMIC annuel pour les exploitants à titre principal et à la moitié d'un SMIC net annuel pour les exploitants à titre secondaire - Taux d'endettement > ou = à 70 % - Trésorerie < ou = à 0 - EBE/Produit brut < ou = à 25 % Les aides peuvent néanmoins être accordées même si l'exploitation fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un règlement amiable ou d'un redressement.

UN AUDIT OBLIGATOIRE

Cet audit est nécessaire afin de bénéficier des aides à la restructuration et au suivi. Il doit être réalisé au cours des 12 derniers mois précédant la date de dépôt de la demande de ces aides.

Il doit démontrer une perspective de retour à la viabilité par un engagement dans un plan de restructuration.

L'audit doit comporter :

- les éléments permettant d'apprécier la situation de l'exploitation et les causes de ses difficultés sur les plans technique, économique, financier et social et d'évaluer sa viabilité ;
- un plan d'action définissant les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux difficultés recensées.

UN DÉLAI DE RESTRUCTURATION ET UN SUIVI ALLONGÉ

À partir de l'audit, si une restructuration apparaît nécessaire et de nature à permettre le redressement de l'exploitation, le préfet peut arrêter un plan de restructuration en accord avec les principaux créanciers de l'agriculteur, pour une période qui n'excède pas sept ans (contre une période de 3 à 5 ans précédemment).

Ce plan doit comporter, en plus des éléments demandés dans l'Agridiff, une description des engagements de l'exploitant dont la contribution doit être réelle, effective et représenter au moins 25 % des coûts de restructuration. Cette description comprend notamment : l'engagement de ne pas augmenter sa capacité de production au cours du plan et celui de maintenir l'activité de production agricole jusqu'au terme du plan de restructuration. Il devra contenir également une présentation des résultats escomptés.

Le suivi technico-économique qui accompagne ce plan de restructuration est au minimum de 3 ans (maximum auparavant).

MONTANT DES AIDES

Une exploitation ne peut bénéficier à nouveau de l'attribution de l'une des aides avant le terme d'une période de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide pour l'audit ou de la fin du plan de restructuration pour les autres aides.

- **Aide à l'audit :** Le montant maximal éligible tous financeurs confondus est de 1500 €. Le montant éligible pour l'État est fixé à 1000 € HT avec un taux de subvention de 80 % du coût de la prestation, soit une subvention maximale de l'État de 800 € (300 € auparavant).
- **Aide à la restructuration :** le montant de l'aide correspond à la prise en charge

DES PLANS DE SAUVEGARDE À 15 ANS POUR TOUS

Au motif que l'article L.626-12 du Code de commerce ne visait que le débiteur « agriculteur », les sociétés s'étaient vues refuser l'extension de la durée du plan de sauvegarde de 10 à 15 ans. L'article 67 remédie à ce système à deux vitesses en modifiant la rédaction des articles concernés. Le terme d'agriculteur est remplacé par l'expression « une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L.311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ». Ces modifications sont applicables aux procédures en cours le 23/05/2019, lorsque le débiteur est en période d'observation et qu'il sollicite une modification du plan sur le fondement de l'article L.626.26 du Code de Commerce.

Loi PACTE - Loi n°2019-486 du 22 mai 2019

- d'au maximum 100 % du surcoût entre les prêts réaménagés ou consolidés et les anciens prêts,
- d'au maximum 100 % du coût de la garantie bancaire en cas de consolidation bancaire,
- partielle des intérêts bancaires dus sur les prêts de l'exploitation,
- partielle des intérêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs,
- **partielle des dividendes** (perçues par les commissaires à l'exécution d'un plan) **correspondant aux intérêts en cas de redressement judiciaire ou de plan de sauvegarde.**
- partielle ou totale des frais d'adhésions à une CUMA, à une association syndicale de propriétaires fonciers ou à un centre de gestion agréé.

Le montant de l'aide est plafonné au regard de la situation de l'exploitation au jour du dépôt de la demande : en fonction du nombre d'unités de travail non salariées de l'exploitation, dans la limite de 2, ou, dans le cas d'un GAEC, du nombre d'associés, et, pour les exploitations qui emploient de la main-d'œuvre salariée, en fonction du nombre de salariés permanents ou saisonniers en équivalent temps plein, dans la limite de 10 salariés.

Pour l'aide financière de l'État, le plafond par unité de travail non salariée est fixé à 10 000 € et le plafond par salarié à 2 000 €, il est diminué du montant des cotisations sociales prises en charge en application de l'article R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime et du surcoût induit par la mise en place d'un échancier de règlement desdites cotisations. Les autres financeurs publics ont la possibilité de compléter l'aide financière de l'État dans la limite des mêmes plafonds.

- **Aide au suivi technico-économique :** Le montant de l'aide au suivi ne peut excéder 1500 €, la part allouée par l'État étant fixée à 80 % du coût de la prestation hors taxes, dans la limite d'un montant éligible de 1000 € et peut être complété par d'autres financeurs publics dans la limite de 100 % du coût de la prestation (600 € auparavant).

CEGARA



La nouvelle Déduction pour Épargne de Précaution (DEP)

L'administration fiscale a publié ses commentaires relatifs à la Déduction pour Épargne de Précaution (DEP) qui met fin à la DPI (déduction pour investissement) et à la DPA (déduction pour aléas).

1 | POSSIBILITÉ DE PRATIQUER LES DERNIÈRES DPI ET DPA AU TITRE DES EXERCICES CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2018

L'administration fiscale a levé toute ambiguïté, en précisant que la suppression de la DPI et de la DPA s'applique au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette précision confirme expressément que l'on avait la possibilité de pratiquer les dernières DPI et DPA au titre des exercices clos le 31 décembre 2018.

2 | DÉTERMINATION DU PLAFOND DE LA DEP

A | Bénéfice inclus dans l'assiette de déduction

Il convient de noter que le BA (Bénéfice Agricole) objet de la DEP est un BA corrigé, dont sont exclus les bénéfices issus d'activités commerciales et non commerciales accessoires rattachés par le biais de l'article 75 du CGI.

La déduction est pratiquée sur le BA après application des abattements prévus en faveur des jeunes agriculteurs, des entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser, des entreprises implantées dans les zones de restructuration de la défense, et des entreprises implantées dans les zones franches d'activités outre-mer.

B | Plafonnement du bénéfice servant d'assiette

Bénéfice agricole	Limites maxi
< à 27 000 €	100 % du bénéfice
Entre 27 000 et 49 999 €	27 000 € + 30 % du bénéfice excédant 27 000 €
Entre 50 000 et 74 999 €	33 900 € + 20 % du bénéfice excédant 50 000 €
Entre 75 000 et 99 999 €	38 900 € + 10 % du bénéfice excédant 75 000 €
> ou = 100 000 €	41 400 €

EXEMPLES (1) :

Le bénéfice agricole est de 45 000 € la DEP maximum est de 27 000 + 5 400 (30 % de 45 000 - 27 000) soit **32 400 €**. Le nouveau bénéfice agricole est alors de 12 600 € (45 000 - 32 400).

Le bénéfice agricole est de 80 000 €, la DEP maximum est de 38 900 + 500 (10 % de 80 000 - 75 000) soit **39 400 €**. Le nouveau bénéfice agricole est alors de 40 600 € (80 000 - 39 400).

Le plafond de la déduction est apprécié au niveau des résultats de l'exploitation individuelle, de la société ou du groupement.

(1) Dans ces exemples, on considère que le plafonnement pluriannuel de 150 000 € n'est pas atteint.

C | Plafonnement global de 150 000 €

La déduction pratiquée chaque année est par ailleurs limitée, à un plafond global correspondant à la différence entre la somme de 150 000 € et le montant cumulé des déductions antérieurement pratiquées au titre de l'épargne de précaution, et non encore réintégrées au résultat fiscal.

Lorsque l'exploitation est sous la forme de GAEC ou d'EARL, les plafonds de déduction de DEP, à savoir le plafond annuel proportionnel au BA et le plafond global de 150 000 €, **sont multipliés par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de quatre.**

Il est admis de retenir le nombre d'associés exploitants le plus élevé existant à un moment quelconque au cours de l'exercice concerné.

D | Encadrement des « aides de minimis »

Le dispositif est subordonné au respect du Règlement de minimis applicable aux activités agricoles (Règl. UE n°1408/2013 du 18 décembre 2013), qui plafonne le montant total des aides octroyées (au titre de l'avantage fiscal) à la somme de 20 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants.

3 | CHAMP D'APPLICATION DE LA DEP

A | Épargne monétaire

La déduction pour épargne de précaution (DEP) ne peut être réalisée que sous réserve du versement corrélatif sur un compte bancaire spécifique, **d'une somme comprise entre 50 et 100 % de la déduction fiscale pratiquée sur le BA.** Ce compte bancaire est distinct de l'éventuel compte bancaire antérieurement souscrit au titre de la DPA.

S'agissant du compte bancaire spécifique à la « DEP », il est précisé qu'il doit obligatoirement s'agir d'un « compte courant » dès lors que l'épargne doit pouvoir être mobilisée à tout moment.

Afin de ne pas remettre en cause la déduction pratiquée, l'épargne monétaire doit être inscrite sur le compte **dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice** au titre duquel elle est pratiquée, et au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de cet exercice.

L'épargne ainsi constituée doit être inscrite au bilan de l'exploitation ou de la société agricole.

Les éventuels intérêts courus de l'épargne monétaire immobilisée au cours de chaque exercice de maintien de l'épargne, sont fiscalisés au titre de chacun de ces exercices.

L'administration fiscale précise que ces intérêts sont en principe ajoutés au résultat de l'exercice et imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles. Néanmoins, ces intérêts peuvent être fiscalisés, au choix de l'exploitant, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM)⁽²⁾.

B | Possibilité de substitution de tout ou partie de l'épargne monétaire par l'affectation du coût d'acquisition ou de fabrication des stocks de fourrages ou à rotation lente

1 | Valeur des stocks constitutive de l'épargne professionnelle

Certains exploitants et sociétés agricoles, principalement les éleveurs et les viticulteurs, ont la possibilité de substituer tout ou partie de l'épargne monétaire susmentionnée, par une « épargne fictive en nature » correspondant aux coûts engagés pendant l'exercice pour acquérir ou produire :

- des stocks de fourrages destinés aux animaux de l'exploitation,
- et/ou des stocks de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an.

Il convient de noter que, cette épargne fictive ne porte pas sur l'augmentation de la valeur des stocks de l'exploitation, mais sur **le coût de production ou de fabrication des stocks de fourrage et/ou des stocks à rotation lente.**

L'évaluation des stocks constitutifs de l'épargne en nature doit être réalisée à partir des règles fiscales : les coûts de production et/ou d'acquisition de stocks à rotation lente, doivent ainsi être déterminés à partir de la méthode fiscale d'évaluation appliquée par l'exploitant ou la société concernée⁽³⁾.

S'agissant du cycle de rotation de plus d'un an, l'administration se réfère à la durée réelle de présence sur l'exploitation, et non au cycle de rotation théorique des animaux ou végétaux de même nature : seuls peuvent donc faire l'objet d'une épargne en nature au titre de la DEP, les stocks dont la durée effective de rotation dans l'exploitation est d'au moins un an, le contrôle se faisant à partir des éléments comptables de l'entreprise.

(2) Les intérêts sont alors extournés du résultat fiscal de l'exploitant, de façon extracomptable, et déclarés en RCM.

(3) Méthode forfaitaire du cours du jour – décote, méthode du prix de revient réel, méthode mixte.

Peuvent ainsi être affectés à l'épargne de précaution, **les stocks de produits finis** comptabilisés pour la première fois au bilan de l'exploitant ou de la société agricole. Les avances aux cultures de produits agricoles en cours de production, dont le cycle de rotation sur l'exploitation est habituellement supérieur à un an (produits de la viticulture par exemple), peuvent également être affectées à l'épargne en nature.

Seuls les coûts de production engagés au titre de l'exercice de déduction de la DEP sont retenus.

S'agissant des exploitants qui évaluent leurs stocks selon la méthode forfaitaire (cours du jour – décote), seule l'augmentation du cours du jour par rapport à celui de l'exercice précédent est assimilable à de l'épargne monétaire, pour les stocks déjà comptabilisés à l'exercice précédent.

Pour les stocks qui ont été acquis ou fabriqués au cours de l'exercice au titre duquel la DEP est pratiquée, l'évaluation forfaitaire des éléments stockés peut être assimilée à de l'épargne monétaire.

Bien que les commentaires n'évoquent pas expressément cette possibilité de pratiquer une nouvelle déduction sur l'augmentation de valeur des stocks constatée à la clôture de l'exercice de déduction, pour les exploitants évaluant leurs stocks selon leur coût de revient réel, il n'y a pas, semble-t-il, de raisons qui justifieraient un traitement différent.

Une fois l'épargne constituée, la variation, à la hausse comme à la baisse, de la valeur des stocks affectés à l'épargne en nature constatée à la clôture des exercices suivants, est sans incidence sur le montant de l'épargne constituée.

En revanche, l'ensemble des coûts de production de l'exercice sont en principe « éligibles ». Lorsqu'à la clôture de l'exercice, le cours du jour des stocks concernés est inférieur à leur prix de revient, le montant épargné au titre des stocks n'est pas réduit du montant de la provision pour dépréciation comptabilisée.

De même, l'administration fiscale exclut la possibilité d'affectation à l'épargne en nature, des stocks dont la valeur fait l'objet du dispositif de blocage de valeur prévu à l'article 72 A du CGI. (Voir l'article p. 11 de ce même Info Agricole).

2 | Conséquence de la vente ou de la consommation des stocks épargnés

La vente des stocks à rotation à lente ou de fourrages affectés à l'épargne professionnelle est une modalité d'utilisation de l'épargne professionnelle.

La vente de ces stocks n'a aucune incidence tant que la montant global de l'épargne professionnelle repré-

sente plus de 50 % du total des déductions en instance d'affectation.

En revanche, lorsque la vente de ces stocks constitutifs de l'épargne en nature, aboutit à faire passer l'épargne constituée en dessous du seuil de 50 % du montant total des déductions non encore rapportées, l'exploitant ou la société est alors tenu de déposer une quote-part du prix de vente de ces stocks à rotation lente ou de fourrages sur le compte épargne DEP. Mais seule la fraction du prix de vente qui a pour objet de ramener le montant de l'épargne professionnelle à 50 % du montant des déductions non encore utilisées, doit être virée sur le compte courant.

À défaut, l'exploitant ou la société doit réintégrer l'excédent du double de l'épargne de précaution au résultat fiscal, majoré de l'intérêt de retard (0,2 % par mois, soit 2,40 % par an).

3 | Suivi des stocks affectés à l'épargne professionnelle

Les exploitants qui tiennent une comptabilité matière ou analytique doivent réaliser un suivi minutieux des entrées et sorties de leurs stocks affectés à l'épargne de précaution.

L'administration permet toutefois aux exploitants qui ne tiennent pas de comptabilité matière, de faire application de la règle PEPS (premier entré – premier sorti).

C | Possibilité de substitution de tout ou partie de l'épargne monétaire par des créances souscrites au profit d'organismes agricoles dont les exploitants ou les sociétés agricoles sont membres

Les exploitants peuvent aussi remplacer l'épargne monétaire par l'affectation des sommes qu'ils laissent à la disposition de coopératives agricoles ou d'organisations de producteurs dont ils sont fournisseurs, en exécution de contrats pluriannuels mettant en œuvre un mécanisme de lissage des prix et instituant un transfert de propriété des récoltes.

D | Montant global de l'épargne réelle et/ou fictive

L'épargne professionnelle constituée dans le cadre de la DEP, qu'elle soit monétaire ou sous forme de stocks ou de créances, doit se situer tout au long de l'exercice **dans une quotité comprise entre 50 % et 100 % du montant cumulé des DEP non encore rapportées.**

Le solde des DEP est arrêté à la date de clôture de l'exercice précédent après prise en compte de la dotation de l'année.

En cas d'excédent d'épargne (supérieure à 100 % des DEP non rapportées), l'exploitant doit retirer l'excédent d'épargne du compte bancaire ou des stocks ou du montant des créances.

En cas d'épargne inférieure à 50 % du solde des DEP non-rapportées, la fraction des déductions non encore rapportées qui excède le double de l'épargne professionnelle est réintégrée au résultat de cet exercice.⁽⁴⁾

Précisions pour l'appréciation des ratios :

Le délai légal de dépôt de l'épargne monétaire sur le compte bancaire est pris en compte pour l'appréciation du ratio (assimilation à l'épargne présente si versée dans le délai). Notons qu'aucun délai n'est prévu pour « matérialiser » l'affectation de stocks ou créances.

4 | MODALITÉS D'UTILISATION DE LA DEP

A | Utilisation des déductions fiscales et de l'épargne de précaution

Les déductions fiscales pratiquées doivent être utilisées dans un délai de 10 exercices suivant la déduction, à travers leur réintégration qui majore l'assiette fiscale et sociale des exploitants et associés de sociétés agricoles relevant de l'IR, pour faire face à des dépenses nécessitées par l'activité professionnelle. En revanche, il est exclu toute utilisation de la DEP pour des dépenses liées aux activités commerciales et non-commerciales malgré une option pour la fiscalisation des revenus en BA.

Il n'y a pas d'encadrement de l'utilisation des déductions pratiquées et de l'épargne constituée, liée à la survenance d'un aléa naturel, climatique ou économique. L'utilisation des déductions et de l'épargne sont laissées à la libre discrétion de l'exploitant, pour toutes dépenses nécessitées par l'activité professionnelle.

Pris à la lettre, le texte semble ainsi imposer que l'exploitant justifie de dépenses nécessitées par l'activité professionnelle, d'un montant au moins équivalent au montant de la réintégration fiscale (et non seulement de l'utilisation de l'épargne).

Le dispositif laissant une totale liberté quant au choix de l'exercice de réintégration des DEP, les exploitants et les sociétés ont intérêt à les rapporter au titre d'exercices où le résultat apparaîtra en baisse.

La réintégration d'une partie des déductions antérieurement pratiquées ne s'accompagne d'aucune obligation de désinvestissement de l'épargne corrélative,

(4) Majorée d'un montant égal au produit de cette somme par le taux de l'intérêt de retard.

tant que le montant total de celle-ci demeure compris entre 50 et 100 % de la somme des déductions non encore rapportées.

B | Absence d'utilisation des sommes déduites

La DEP non utilisée est réintégrée au titre du 10^e exercice suivant celui de sa déduction.

En cas de cessation d'activité, les déductions non encore utilisées sont immédiatement réintégrées.

Sous certaines conditions, il existe un mécanisme de « transfert de la DEP » en cas de transmission d'une entreprise individuelle à titre gratuit ou d'un apport d'une entreprise individuelle en société.

C | Dispositif anti-abus applicable aux cessions de matériels roulants

Afin d'éviter tout potentiel abus lié à l'achat-revente de matériel agricole, la loi de finances pour 2019 a exclu du dispositif d'exonération des plus-values professionnelles prévu à l'article 151 septies du CGI, les cessions de matériels agricoles roulants **détenus depuis moins de 2 ans et acquis au cours d'un exercice au titre duquel la déduction a été rapportée.**

CONCLUSION

La déduction pour épargne de précaution semble être un dispositif intéressant si celui-ci est utilisé comme un outil de lissage des revenus. Par ailleurs, il existe une grande souplesse dans l'utilisation des sommes déduites. C'est également une forme « d'auto assurance » du fait de la mise en épargne d'une partie des déductions pratiquées.

Mais sa mise en œuvre semble plus complexe quand il s'agit de substituer l'épargne monétaire par l'épargne fictive en nature. La DEP nécessite également un suivi rigoureux et ce, pendant 10 ans au maximum.

À noter enfin, que ce dispositif est temporaire puisque la DEP peut se pratiquer jusqu'aux exercices comptables clôturant le 31 décembre 2022!

L'UNECA
et Jacques LOGEROT



Avantage fiscal sur les stocks à rotation lente

La loi n° 2018-1317 de finances pour 2019⁽¹⁾ a introduit un dispositif optionnel de blocage de valeur des stocks à rotation lente, codifié à l'article 72-B bis du CGI, applicable pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce mécanisme a pour objet de permettre la neutralisation de l'impact fiscal de l'augmentation de valeur des stocks constatée à l'occasion de l'inventaire annuel, alors que les exploitants et sociétés agricoles concernées ne disposent pas toujours de la trésorerie nécessaire pour y faire face. L'imposition de cette augmentation de valeur est alors différée à l'exercice de vente de ces stocks.

Champ d'application

L'option peut être réalisée par les exploitants individuels et sociétés agricoles imposés à l'IR dans la catégorie des BA, selon un régime réel (normal ou simplifié).

Le dispositif vise tous types de produits agricoles à rotation lente, qu'il s'agisse de productions végétales ou d'animaux (dont le cycle de rotation est > 1 an).

L'option pour le dispositif est globale pour tous les types de stocks.

Principes d'application

La valeur fiscale des stocks à rotation lente de produits ou d'animaux peut, sur option expresse, être bloquée à leur valeur d'inscription au bilan et ce jusqu'à leur vente, ou, jusqu'à la sortie du dispositif de blocage s'il intervient avant.

L'option pour ce dispositif fiscal de blocage de valeur des stocks à rotation lente est valable pour l'exercice au titre duquel elle est exercée et pour les exercices clos au cours des quatre années suivantes. Elle se **renouvelle tacitement par périodes quinquennales**, sauf dénonciation formulée dans le délai de dépôt de

(1) BOI-BA-BASE-20-20-20-40 (Commentaires administratifs publiés le 3 juillet 2019 sur le site impots.gouv.fr).

la déclaration des résultats du dernier exercice de la période de 5 ans concernée.

Le mécanisme permet donc, pour les exploitants qui évaluent leurs stocks à rotation lente au coût de revient effectif, de ne pas prendre en compte les dépenses d'entretien et de conservation comptabilisées pendant la durée de conservation, dans la valorisation fiscale de ces stocks. Ces dépenses non prises en compte sont corrélativement immédiatement déductibles du bénéfice imposable, comme par exemple les frais de vinification, de stockage, de vieillissement et de mise en bouteilles.

Pour les exploitants ayant opté pour l'évaluation de leurs stocks selon une méthode forfaitaire⁽²⁾, le dispositif de blocage permet également d'éviter que l'inventaire comptable annuel de leurs stocks à rotation lente, n'ait un quelconque impact sur leur bénéfice imposable jusqu'à leur vente, ou à la sortie de l'option.

Le blocage de la valeur des stocks suppose néanmoins un suivi précis des valeurs d'entrée des différents produits et animaux comptabilisés en stocks, ainsi que de leur date d'entrée et de sortie.

Les exploitants qui tiennent une comptabilité matière ou analytique devront ainsi suivre minutieusement les entrées et sorties de leurs stocks, dont la valeur est bloquée fiscalement.

Toutefois pour les exploitants qui ne tiennent pas de comptabilité matière, il est possible de faire application de la règle PEPS (premier entré – premier sorti).

(2) Cours du jour diminué d'une décote correspondant au bénéfice brut susceptible d'être réalisé lors de la vente, ou cours du jour moins décote forfaitaire de 20 % ou 30 % pour les exploitants soumis au réel simplifié.

Exercice de l'option

L'option pour le dispositif de blocage de la valeur des stocks doit être formulée dans le **délai de déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique**.

Elle est souscrite sur une note sous format libre, jointe à la déclaration du premier résultat auquel elle s'applique.

Le dispositif sera susceptible de s'appliquer pour la première fois à **l'exercice ouvert en 2019**, sous réserve d'avoir formulé l'option dans le délai de déclaration des résultats de cet exercice.

L'administration rappelle qu'il n'est pas possible d'opter pour ce dispositif de blocage de la valeur des stocks en cas d'option en cours à la moyenne triennale (art. 75-0 B du CGI), et réciproquement.

De même, le dispositif est exclusif de l'étalement des revenus exceptionnels prévu à l'article 75-0 A du CGI.

Le mécanisme est en revanche compatible avec la déduction pour épargne de précaution (DEP) applicable aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette option pourra même s'avérer favorable, lorsque tout ou partie de l'épargne comprend le coût d'acquisition et de fabrication de stocks à rotation lente, car elle simplifie le suivi de l'épargne de précaution en évitant la réévaluation annuelle de la valeur des stocks objets de l'épargne de précaution.

Par ailleurs, en cas d'option pour le blocage de la valeur des stocks à rotation lente, les coûts de production constatés comptablement après le blocage, ne peuvent servir d'assimilation à de l'épargne de précaution au titre de la DEP.

Renonciation à l'option

L'exploitant qui, au terme de la période quinquennale, souhaite renoncer à son option, doit formuler expressément cette renonciation dans le délai de dépôt de la déclaration de résultats du dernier exercice de la période couverte par l'option (celle-ci sera concrètement jointe en annexe de cette déclaration de résultat).

La renonciation à l'option entraîne la sortie du dispositif dès le premier jour de l'exercice suivant et l'imposition, au titre de cet exercice de renonciation, de l'évaluation de la valeur de ce stock. Les coûts de production ou de conservation des stocks non pris en compte, pendant la durée de l'option, dans la valeur fiscale des stocks objets de blocage ne sont donc pas imposés au titre du premier exercice suivant la renonciation au blocage.

EXEMPLE

Soit un éleveur, qui clôture ses exercices en année civile ayant vendu 40 vaches au cours de l'exercice clos en 2020, et qui conserve en stocks 5 vaches acquises en 2018, dont la valeur fiscale unitaire a été bloquée à la clôture de l'exercice 2019, en application du dispositif.

La valeur des vaches en stock est ainsi bloquée à 6 000 € (1 200 € x 5 vaches) jusqu'au 31/12/2023.

À compter du 01/01/2024, l'éleveur ayant renoncé à l'option, le déblocage de la valeur du stock se traduit de la manière suivante (en supposant que l'éleveur ait conservé les 5 vaches):

- prix de revient du stock de vaches au 01/01/2024 : 6 000 €;
- prix de revient du stock de vaches au 31/12/2024 : 6 000 + 200 (coûts d'élevage au titre de 2024) = 6 200 €.

Le profit sur stock constaté au titre de l'exercice de sortie d'option est de 200 € et constitue un produit imposable au titre de l'exercice 2024.

En cas de cession ultérieure du stock le produit réalisé sera constitué par différence entre le prix effectif de cession et le prix de revient comptabilisé au titre du dernier exercice clos.

Ainsi, en cas de cession du stock de vaches en 2025 au prix de 10 000 €, le profit imposable sera de 10 000 - 6 200 = 3 800 €.

Impact du dispositif de blocage sur l'assiette sociale des exploitants et associés exploitants de sociétés relevant de l'IR dans la catégorie des BA

Le dispositif prévu à l'article 72 B bis du CGI étant une option fiscale ne devrait avoir aucune incidence sur l'assiette sociale des exploitants et associés des sociétés IR BA concernés.

Il conviendra donc de retraiter, en majorant (en cas d'augmentation), ou en diminuant (en cas de baisse), la valeur des stocks bloqués prise en compte dans le BA déclaré au niveau fiscal, pour obtenir le BA soumis aux cotisations sociales.

Encadrement des aides « de minimis »

Le dispositif est subordonné au respect du règlement de minimis applicable aux activités agricoles (Règl. UE n°1408/2013 du 18 décembre 2013), qui plafonne le montant total des aides octroyées à la somme de 20 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants.

L'UNECA
et Jacques LOGEROT



Comment répondre au défi de l'agribashing ?

Les concitoyens sont de plus en plus inquiets quant au contenu de leurs assiettes, mais n'en conservent pas moins une bonne image des agriculteurs. Le développement récent de l'agribashing tient plus d'une méconnaissance de leurs pratiques que de réalités objectives. Le défi à relever par le monde agricole est donc, avant tout, celui de la communication.

Avant d'examiner les moyens de faire face à l'agribashing, rappelons en la définition, à savoir un « *dénigrement systématique et répété qui concerne un individu, une entreprise, un groupe social, un secteur d'activité ou une collectivité* »⁽¹⁾, en l'occurrence les agriculteurs. Rappelons également que « *l'arbre ne doit pas cacher la forêt* » et que, sans nier la multiplication récente d'agressions verbales ou physiques à l'encontre des agriculteurs, la très grande majorité de nos concitoyens (85 % très exactement) conserve une bonne opinion à leur égard.

Dans le même temps près de 6 Français sur 10 se disent plus préoccupés par leur alimentation aujourd'hui qu'hier (proportion atteignant 72 % chez les jeunes⁽²⁾) et près d'un sur deux considère que le rapport qualité/prix des produits alimentaires s'est dégradé ces dernières années.

Cette défiance croissante à l'égard de leur alimentation conduit un nombre toujours plus élevé de consommateurs à se tourner vers l'agriculture biologique et/ou les différentes formes de circuits courts (vente directe à la ferme, AMAP, magasins de producteurs, marchés forains...). On estime ainsi qu'aujourd'hui plus d'un

Français sur deux (53 %) a recours à ces derniers de manière occasionnelle⁽³⁾ et 18 % de façon régulière. En ce qui concerne les produits bio, sept Français sur dix déclarent en consommer au moins une fois par mois, et 12 % quotidiennement⁽⁴⁾.

De plus en plus éloignés de leurs racines rurales, nombre de nos concitoyens ont une vision idéalisée, ou au contraire diabolisée, des modes de production agricole. Ainsi, selon un sondage réalisé par Harris Interactive en mars 2016, « *Un Français sur deux ignore que l'agriculture biologique utilise des pesticides. Ce pourcentage monte même à 56 % chez les 50-64 ans* ». Quant au fait que ces produits soient d'origine naturelle, nul besoin de rappeler la dangerosité de l'amanite phalloïde, de la strychnine (contenue dans la noix vomique) ou du cyanure produit par des bactéries, des algues ou des plantes.

Ces différents chiffres pointent la nécessité de bien distinguer ce qui relève de critiques visant certaines pratiques agricoles (épandages de pesticides, notamment) de celles ayant pour objet la qualité nutritionnelle des aliments (trop gras, trop sucrés, trop ceci ou pas assez cela...) et de mieux faire connaître les différentes pratiques agricoles et leur complémentarité (agriculture biologique versus agriculture « conventionnelle » ou circuits courts versus circuits « longs », par exemple).

(1) Définition donnée par Wikipédia, encyclopédie universelle, multilingue, en libre accès, en lecture comme en écriture, créée en 2001 par Jimmy Wales et Larry Sanger.

(2) Source: BVA - Observatoire de la vie quotidienne des Français. Les Français et l'alimentation. Résultats publiés dans la presse régionale le 28 juillet 2018.

(3) Source: BVA

(4) Source: Agence BIO

Preuve directe de la confiance de nos concitoyens en leurs agriculteurs, l'engouement croissant pour l'agritourisme. L'idée de partir à la campagne pour « *se mettre au vert* » séduit en effet de plus en plus les citadins à la recherche de la nature, de repos, de découverte de produits locaux, du territoire, mais aussi du travail des agriculteurs. Signe des temps, la plateforme *Airbnb* référence aujourd'hui plus de 6 000 fermes en France et a signé dernièrement son premier partenariat pour favoriser le développement du tourisme de court séjour en zone rurale avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques d'Eure-et-Loir. Quant au réseau « *Bienvenue à la ferme* », premier réseau de vente directe et d'accueil à la ferme géré par les Chambres d'agriculture, il compte aujourd'hui plus de 8 000 agriculteurs et a réalisé un chiffre d'affaires de plus d'un milliard d'€ en 2017.

Forts de ce constat, les agriculteurs doivent « repasser à l'offensive » et, surtout, ne pas se tromper de cibles. L'enjeu consiste à s'adresser en priorité aux consommateurs finaux et aux riverains des exploitations afin d'améliorer l'acceptabilité sociale et territoriale des activités agricoles. Pour ce faire ils doivent saisir, ou créer, toutes les occasions d'entrer directement en contact avec eux et chercher à établir un réel dialogue. Or, les résultats de l'Observatoire 2018 du SYRPA⁽⁵⁾ mettent en évidence le fait que le monde agricole s'adresse encore trop souvent à ceux qui sont déjà convaincus, à savoir les professionnels du secteur. En effet, seuls 17 % des messages de communication de la profession agricole s'adressaient, cette année-là, au grand public.

En matière de création de liens entre citadins et agriculteurs citons, parmi la multitude d'initiatives existantes, celle du département de la Seine-Saint-Denis qui, avec la Plaine des Vertus autour de La Courneuve et d'Aubervilliers, possédait encore au début du siècle dernier la plus grande plaine légumière de France qui nourrissait la capitale. Pour faire revivre ce riche passé il propose, notamment, la visite de lieux insoupçonnés comme : une ferme en plein cœur de Saint-Denis, des vignes à Rosny-sous-Bois ou à Neuilly-Plaisance, ou des dégustations de miels médaillés au concours régional agricole provenant de ruchers installés à Saint-Ouen, Montreuil, Saint-Denis ou Stains. Ces visites permettent de montrer que les questions liées à la coexistence entre la ville et la campagne peuvent trouver des solutions non conflictuelles.

Et que dire de cette initiative de la coopérative des Bergers Urbains qui fait transhumier son troupeau à travers la banlieue nord de la capitale et propose aux collectivités et aux entreprises un service de gestion des espaces verts par le pâturage itinérant. Ses soixante-dix moutons participent notamment à la coupe des pelouses des 460 ha du parc Georges-Valbon de La Courneuve et de l'université de Villette. La coopérative propose aussi ses services à des bailleurs sociaux et des

(5) Le Syrpa est une association regroupant les communicants du monde agricole.

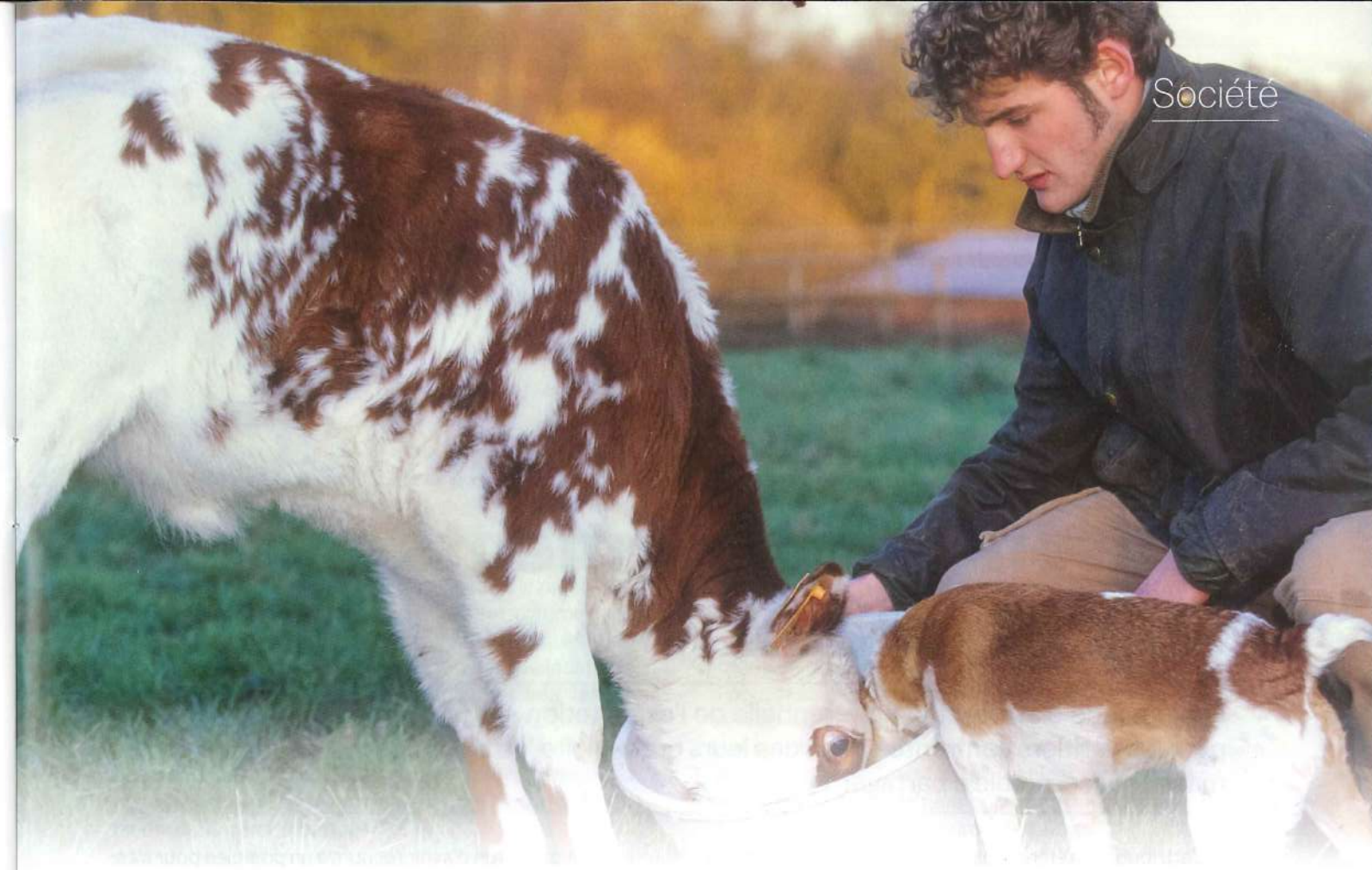
entreprises privées d'Aubervilliers, Stains et Saint-Denis. Le long du canal qui mène de la porte de la Villette à la ville de Saint-Denis, parmi les fresques de street art, les pylônes autoroutiers et les ponts de chemin de fer, les promeneurs peuvent désormais croiser au gré de leurs flâneries des moutons... Pour l'anecdote rappelons également que, depuis trois ans, la ville de Paris a recours à des moutons d'Ouessant pour tondre une partie des talus du périphérique parisien.

Autre signe des temps, le développement spectaculaire des projets d'agriculture urbaine. Dernier en date, celui en cours de construction sur les toits du Parc des expositions, porte de Versailles, qui, avec ses 14 000 m², constituera la plus grande ferme urbaine d'Europe. Trente espèces de plantes différentes y seront cultivées avec des méthodes biologiques par une vingtaine de jardiniers et devraient produire jusqu'à une tonne de fruits et légumes par jour en haute saison.

Si les multiples expériences d'agriculture urbaine permettent incontestablement de faire redécouvrir les cycles naturels des produits agricoles aux citadins, rappelons qu'une étude menée aux Pays-Bas montre que cette nouvelle forme d'agriculture ne pourrait assurer, au maximum, que 3 % de la production des villes européennes et seulement en fruits et légumes. « *Il y a une confusion : on parle d'alimenter les gens en leur fournissant des paniers de légumes. Or les cultures qui prennent de la place, ce sont les céréales. En France, les villes n'ont jamais été autosuffisantes* », explique Roland Vidal, enseignant-chercheur à l'École nationale supérieure de paysage de Versailles-Marseille.

Pour répondre à cette demande « d'authenticité » et de réassurance des consommateurs en leur alimentation, nombreux sont aujourd'hui les agriculteurs qui créent leur propre site Internet pour faire connaître leur exploitation ou vendre directement leurs produits. Appelé à se développer, ce créneau a récemment été investi par les Banques Populaires qui proposent désormais une large gamme d'outils à destination de leurs clients désireux de développer leur activité en vente directe ou en circuit court.

D'autres initiatives originales fleurissent « *tout azimut* », principalement sur les réseaux sociaux. À titre d'illustration citons celle de ce groupe d'agriculteurs des Yvelines qui, pour recréer de la proximité, a lancé récemment une ligne téléphonique « *Ici la terre* » dont le numéro vert permet d'échanger directement avec des agriculteurs. « *On s'est aperçus que lorsqu'on parle d'agriculture au niveau national, les gens sont très durs. Mais lors des journées portes ouvertes et des visites, quand on les rencontre directement, ils ont une très bonne image de nous* », constate l'un de ses fondateurs. À l'heure des réseaux sociaux, la ligne téléphonique pourrait sembler désuète. « *C'est complémentaire. On a déjà des agriculteurs sur YouTube ou Twitter, qui communiquent très bien, mais ça ne remplace pas un échange direct* », estime toutefois l'un des fondateurs.



Autre exemple emblématique, celui des élèves du lycée La Touche à Ploërmel (Morbihan) qui, pour répondre aux nombreuses vidéos décontextualisées ou tournées à l'étranger qui circulent sur les réseaux sociaux, ont ouvert une page Facebook en 2018. « *On en a eu marre, on s'est dit qu'il fallait rétablir la vérité sur l'agriculture* ». C'est dans le cadre de leur projet d'initiative de communication que Claire, Leila et Marine se lancent dans la valorisation de l'agriculture française avec le message suivant « *Les éleveurs ne sont pas que des producteurs de lardons ou de beurre. Ce sont des gens passionnés. L'animal est la base de leur vie, ils n'ont pas de revenus sans leurs animaux, ils leur apportent les meilleures conditions de vie possibles* ». Le succès est au rendez-vous avec des internautes répartis sur près de soixante pays et plus de 200 000 vues pour certaines vidéos...

En complément de ce fourmillement d'initiatives individuelles, le monde agricole pourrait envisager la création d'une structure, centralisée ou non, dédiée à l'information et à la communication en direction du grand public. Elle viserait, notamment, à :

- Offrir aux personnes qui se sentent perdues et qui se posent des questions sur leur alimentation et la façon dont celle-ci est élaborée (faut-il manger cinq fruits et légumes par jour ou, au contraire, les éviter compte tenu de la présence de résidus de pesticides ?) un lieu où elles pourraient trouver des informations objectives, claires et fiables.
- Permettre aux médias et au grand public de s'appuyer sur des analyses crédibles de type fact-checking dans des périodes de crises ou de polémiques, par

exemple sur le glyphosate, en jouant un rôle équivalent aux « *Science Media Centers* » qui existent dans différents pays.

- Répondre au besoin des médias d'obtenir rapidement les coordonnées d'un interlocuteur compétent pour participer à un débat sur l'agriculture ou l'alimentation. On se souvient de la fameuse phrase d'Henry Kissinger, alors secrétaire d'État des États-Unis, à propos de la Communauté européenne « *Si je veux appeler l'Europe, qui dois-je appeler ?* ». La même question se pose à propos de l'agriculture : si un programmeur de télévision ou de radio veut appeler l'agriculture, qui doit-il appeler ?

L'objectif serait donc de rationaliser et de réunir dans une même instance ce qui existe plus ou moins déjà, mais de façon souvent dispersée et peu efficace. De telles structures existent déjà aux États-Unis, au Canada ou en Australie avec les « *Centre for food integrity* », organisations à but non lucratif dont l'ambition principale est d'« *aider le système alimentaire à gagner la confiance du public* »⁽⁶⁾. À l'heure où les passions prennent trop souvent le pas sur la connaissance, cette piste nous semble une de celles à explorer en priorité pour ramener un peu de sérénité dans les débats.

À suivre...

Alain BLOGOWSKI

(6) Voir aussi l'excellent rapport « *Le monde agricole face au défi de l'agribashing* » d'Eddy Fougger.

L'attribution préférentielle : poison des règlements successoraux

La demande d'attribution préférentielle de l'exploitation agricole constitue un cauchemar pour les héritiers confrontés à l'un des leurs qui exploite les biens agricoles compris dans la masse successorale à partager.

L'attribution préférentielle est une simple modalité du partage qui a pour but d'accorder la priorité à l'un des copartageants par rapport aux autres de se voir allouer des biens en nature en raison de son activité professionnelle. Le code civil régit ladite attribution en imposant au demandeur le respect de certaines conditions (article 831 et suivants).

1 | Peut-on échapper à une demande d'attribution préférentielle ?

Depuis longtemps, il a été apporté une réponse positive à cette question au motif que les dispositions concernant les demandes d'attribution préférentielle ne sont pas d'ordre public ; elles sont donc susceptibles d'être écartées par la personne propriétaire des biens. Encore faut-il que cette personne exprime clairement sa volonté à ce sujet, soit par une opération particulière, soit par une clause incompatible avec la possibilité d'une telle demande.

Ainsi, quand le propriétaire a procédé à une donation-partage de ses biens en nature entre ses enfants, il exclut toute possibilité de demande d'attribution préférentielle. Mais attention, tel ne serait pas le cas si les enfants recevaient seulement des droits indivis dans les biens donnés⁽¹⁾.

Il a été jugé que le testament qui impose un partage en nature entre les enfants a pour effet d'exclure toute demande d'attribution préférentielle⁽²⁾.

(1) V° 1^{er} civ. 29 avril 1965 Bull. civ. I n°277, 1^{er} civ. 26 janvier 1977 Bull. civ. I n°56.

(2) 1^{er} civ. 3 février 1959 Bull. civ. I n°67.

Il est opportun d'avoir recours à un praticien pour s'assurer de l'efficacité de la disposition prise et, si possible d'éviter un contentieux sur cette question⁽³⁾ à propos d'une disposition testamentaire visant une maison d'habitation où la décision des juges se réfère à la volonté de la défunte telle qu'elle est exprimée dans son testament.

Toute demande sera exclue par l'effet d'un legs particulier de l'exploitation à un autre héritier que celui qui pourtant réunit les conditions pour prétendre à l'attribution préférentielle.

En revanche, la clause d'un testament contenant la disposition suivante visant l'exploitation « je veux qu'après mon décès, elle soit vendue et l'argent partagé. Et encore, pour éviter dans l'avenir le risque de partage, vous ne la vendrez pas à un exploitant. C'est ma volonté formelle. Ceux de mes enfants et petits-enfants qui la cultiveront en locataires seront tout aussi heureux » - s'est révélée inefficace⁽⁴⁾. La Cour a décidé que faute d'accord pour consentir la vente de l'exploitation, celle-ci serait licite. Or la volonté du défunt ne pouvait s'imposer face à la liberté de se porter enchérisseur.

2 | Comment doit être évalué le bien attribué préférentiellement ?

Préalablement, il est indispensable de rappeler que ce n'est pas la décision qui fait droit à la demande d'attribution préférentielle qui doit être seulement prise en compte, mais le partage lui-même qui attribue privativement l'exploitation à l'héritier.

(3) V° à ce sujet 1^{er} civ. 13 février 2019 pourvoi 18-14580.

(4) 1^{er} civ. 5 novembre 1996 pourvoi n°94-158860.

Jusqu'au jour du partage date à laquelle est fixée la jouissance divise, l'héritier locataire continue à payer le fermage sauf si un partage provisionnel de la jouissance est intervenu. Ses fermages font partie de l'actif partageable. Ses biens, objet de l'attribution préférentielle sont estimés pour leur valeur à la date de jouissance divise (art 829 du Code Civil).

L'estimation doit prendre en compte l'éventuelle présence de droits à paiement unique (DPU ou maintenant DPB)⁽⁵⁾. Sa principale difficulté est liée à l'estimation de l'exploitation agricole quand celle-ci est donnée à bail : les biens sont-ils alors estimés libres ou occupés ?

La règle : si les biens sont attribués au preneur ils sont évalués libres. Fondée sur l'égalité dans le partage, la règle est établie depuis longtemps : elle est légitime dans la mesure où l'attributaire réunit sur sa tête la qualité de propriétaire (dans le cadre du partage) et de locataire. Il peut revendre les biens immédiatement libres de tout bail. On remarque d'ailleurs que la demande d'attribution préférentielle n'impose aucune contrainte de détention des biens dans le temps. Une fois le partage signé, le bénéficiaire peut parfaitement revendre l'ensemble des biens reçus dans le partage⁽⁶⁾.

L'exception : d'une manière générale quand des biens loués sont attribués à un héritier qui n'est pas le fermier, ils sont estimés occupés car le bail se poursuit normalement au bénéfice du preneur. Tel est le cas quand ce dernier est le conjoint (la condition de participation étant remplie par lui⁽⁷⁾) alors que l'héritier sollicite l'attribution préférentielle : les biens sont estimés occupés⁽⁸⁾. La solution est identique quand deux époux sont copreneurs et que l'un d'eux, héritier demande l'attribution préférentielle⁽⁹⁾. Elle s'impose aussi dans d'autres circonstances : ainsi par exemple quand l'héritier attributaire a préalablement cédé son bail à son descendant.

Dans toutes ces hypothèses le bail, droit personnel appartenant à son titulaire, se poursuit inexorablement.

Autres difficultés :

• **L'aspect financier :** l'exploitation agricole est placée dans le lot de l'héritier demandeur et s'impute sur ses droits. Si la valeur dépasse les droits de l'héritier, ce dernier doit payer une soulte à ses copartageants. Lors de la demande d'attribution, lorsque celle-ci est facultative, l'héritier doit rapporter la preuve qu'il dispose des moyens de payer la soulte car le juge apprécie les conditions de la demande et dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation. Enfin, quand l'attribution est

(5) 1^{er} civ. 18 mai 2011 pourvoi n°10-15777.

(6) 1^{er} civ. 12 mai 1966 Bull. civ. I n°288 - 1^{er} civ. 17 mars 1987 Bull. civ. I n°100.

(7) Le demandeur doit participer ou avoir participé effectivement à l'exploitation et de manière régulière.

(8) 1^{er} civ. 21 novembre 1995 pourvoi n°93-17719.

(9) 1^{er} civ. 11 décembre 2001 pourvoi n°99-19528, 1^{er} civ. 6 novembre 2013 pourvoi n°12-27074.

accordée, l'héritier ne peut plus librement y renoncer depuis le 1^{er} janvier 2007 (art 834 al2 du Code Civil), sauf si la valeur des biens (déterminée au jour de l'attribution) a augmenté de plus du quart au jour du partage indépendamment de son fait personnel.

• **L'aspect procédural :** la demande peut être présentée dès l'ouverture de la succession et tant que le partage n'a pas été ordonné⁽¹⁰⁾. Quand le partage est devenu définitif, par la signature des parties ou par homologation du Tribunal ou même suite à une décision invocable ordonnant la licitation des biens ou le tirage au sort des lots en nature, la demande n'est plus possible. Il vient d'être jugé qu'en cas d'appel d'une décision ayant ordonné l'attribution préférentielle, son bénéficiaire pouvait y renoncer au motif que la décision n'était pas définitive⁽¹¹⁾.

Simple modalité du partage, l'attribution préférentielle a pour but d'éviter le morcellement de l'exploitation et de favoriser la situation économique de l'exploitant dans le respect du principe de l'égalité en valeur du partage des successions. Toutefois, elle est très souvent ressentie par les autres héritiers copartageants comme une mesure de frustration, source d'injustice.

D.G. BRELET

Avocat - septembre 2019

LA LOI PRÉVOIT DEUX CAS D'ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE

- L'attribution du droit des petites ou moyennes exploitations (art 832 du Code Civil), dans cette hypothèse, la demande porte sur une exploitation répondant à une condition de superficies dont les limites ont été fixées par décret. Un arrêté du 22 août 1975 a fixé les limites dans chaque département pour les exploitations en polyculture, surfaces qui n'ont jamais été modifiées. Pour apprécier la limite de superficies, le demandeur doit ajouter aux biens compris dans sa demande d'attribution, les biens dont il est déjà propriétaire⁽¹²⁾.
- Pour l'attribution facultative des grandes exploitations (art 831 du Code Civil). La demande d'exploitation doit porter sur une entreprise qui constitue une unité économique consacrée à l'activité agricole. Cette définition posée, il s'agit toujours dans chaque cas d'une question de fait soumise à l'appréciation des juges.

(10) 1^{er} civ. 9 janvier 2008 pourvoi n°06-20167.

(11) 1^{er} civ. 25 mai 2019 pourvoi n°18-18823.

(12) 1^{er} civ. 30 octobre 1963 JCP 1964 II - 13484.

L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE): indicateur de la rentabilité

Grâce aux indicateurs de gestion, le chef d'entreprise peut mesurer la situation économique de son entreprise et de son activité. L'Excédent Brut d'Exploitation dit EBE en est un. Il permet au chef d'entreprise de visualiser la rentabilité dégagée par celle-ci grâce à son système de production.

L'EBE est un indicateur de performance économique qui figure dans les soldes intermédiaires de gestion (SIG). Il résulte de la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et les charges d'exploitations (hors amortissement).

UTILISATION DE L'EBE

L'EBE sert à rembourser les emprunts et les frais financiers. Les ressources restantes disponibles appelées aussi capacité d'autofinancement⁽¹⁾, permettent de couvrir les prélèvements personnels et les investissements et, pour le solde, de renforcer la trésorerie de l'entreprise. Si l'EBE est négatif, l'activité n'est pas rentable.

(1) Ressources dégagées par l'entreprise

INTERPRÉTATION DE L'EBE

Le connaître permet d'établir des références de l'évolution de l'exploitation. S'il baisse, il faut être vigilant et en analyser les causes: un aléa climatique ou économique, des charges trop élevées des cours trop bas...

L'EBE doit s'analyser sur plusieurs années. La comparaison inter-entreprises est délicate au vu des disparités géographiques et des différents modes d'exploitation et cultures.

En conclusion, l'EBE est un indicateur important pour le dirigeant mais aussi pour ses conseillers (banquiers, expert-comptable). Il aide l'exploitant à connaître la rentabilité de son exploitation, et de se décider sur un éventuel investissement.

Baptiste LEFEBVRE

RATIOS HABITUELLEMENT RETENUS

	EBE/ PRODUIT	ANNUITES / EBE	ENDETTEMENT
FORT	> 35 %	< 35 %	< 45 %
MOYEN	30 %	40 % à 45 %	50 % à 60 %
FAIBLE	< 25 %	> 65 %	> 80 %

Attention: ces ratios sont donnés à titre indicatif. Ils peuvent varier selon la situation et la production de l'exploitation.

TABLEAU DE BORD

Dans cet exemple, l'EBE représente 34,59 % du produit de l'exercice sur l'année 2018.

DATE DE CLÔTURE	31/12/2018		
DURÉE DE L'EXERCICE	12		
NOMBRE D'HECTARES	203,48	MOYENNE/HA	VALEUR EN %
PRODUITS DE L'EXERCICE (dont aides PAC)	455 200 €	2 237 €	100,00 %
- Charges opérationnelles (engrais, semences, produits phyto, carburants, aliments du bétail, produits vétérinaires, emballages et autres)	117 550 €	578 €	25,82 %
MARGE BRUTE	337 650 €	1 659 €	74,18 %
- Travaux par tiers	33 900 €	167 €	7,45 %
- Fermages et charges locatives	32 790 €	161 €	7,20 %
- Assurances	16 200 €	80 €	3,56 %
- Autres charges externes	75 850 €	373 €	16,66 %
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	178 910 €	879 €	39,30 %
- Impôts et Taxes	2 880 €	14 €	0,63 %
- Frais de personnel (hors rémunération du dirigeant)	19 480 €	96 €	4,28 %
- Cotisations sociales exploitant	7 130 €	35 €	1,57 %
+ Indemnités et subventions (hors PAC)	1 250 €	6 €	0,27 %
+ Autres produits	690 €	3 €	0,15 %
+ Transferts de charges	6 100 €	30 €	1,34 %
- Dotations et reprises de provisions à caractère de charges	0 €	0 €	0,00 %
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	157 460 €	774 €	34,59 %
+/- Résultat financier	-9 760 €	-48 €	-2,14 %
- Charges financières de crédit-bail	1 730 €	9 €	0,38 %
- Autres charges exceptionnelles	0 €	0 €	0,00 %
+ Autres produits exceptionnels	0 €	0 €	0,00 %
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	145 970 €	717 €	32,07 %
+ Cessions d'immobilisations	10 900 €	54 €	2,39 %
- Valeur nette comptable immobilisations cédées	8 880 €	44 €	1,95 %
- Dotations (Amortissements & Provisions) et reprise	90 560 €	445 €	19,89 %
- Amortissements crédit-bail	290 €	1 €	0,06 %
- Rémunération dirigeant(s)	5 190 €	26 €	1,14 %
- Rémunération dirigeant(s)	0 €	0 €	0,00 %
RÉSULTAT NET COMPTABLE	52 530 €	258 €	11,54 %



Fédération des
Centres de Gestion
Agréés Agricoles

E-mail: fedeagri@orange.fr
www.fcga.fr